



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-107

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

Sommaire

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-07-21-010 - ODYSSI - LAMENTIN - Arrêté portant autorisation de défrichement. (4 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-07-28-022 - Arrêté n° 17-107 du 28 7 17portant agrément pour la domiciliation d'entreprises de l'association Martinique Gestion Conseil (2 pages)

Page 8

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2017-07-31-002 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves pour l'accès au concours interne, concours externe, troisième concours d'entrée à l'ENA du lundi 21 août au vendredi 25 août 2017 (3 pages)

Page 11

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-07-21-010

**ODYSSI - LAMENTIN - Arrêté portant autorisation de
défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée AX323, 465 sise au lieu dit
"Acajou" sur le territoire de la commune du LAMENTIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur le Directeur d'ODYSSI (régie communautaire de l'eau et de l'assainissement), enregistrée en date du 6 juillet 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 73a 25ca sur les parcelles cadastrées section AX n°323, 465 sises au lieu-dit « Acajou » de la commune LE LAMENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013302-0018 du 29/10/2013 portant autorisation de défrichement avec réserve sur la parcelle AX n°323 ;

CONSIDERANT qu'il avait résulté de l'instruction relative à la décision n° 2013302-0018 du 29/10/2013 que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle AX n°323 est reconnue nécessaire :

- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la présente instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle AX n°465 est reconnue nécessaire pour les mêmes motifs ;

CONSIDERANT cependant la demande d'ODYSSI, portant sur les parcelles AX 323 et AX 465 pour réaliser une voie d'accès à la station d'épuration d'Acajou afin d'en rénover et d'en modifier les installations ;

CONSIDERANT l'intérêt général de cette opération et son urgence au regard des désordres sanitaires engendrés par les installations actuellement en place ;

CONSIDERANT le cadrage préalable réalisé avec les services de la DEAL et de la DAAF pour assurer la mise en défens du cortège floristique remarquable et des fonctionnalités de la zone humide identifiés sur les parcelles sus-mentionnées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 73a 25ca** (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section AX n°323, 465 sises au lieu-dit « Acajou » de la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 2

La réserve boisée de l'arrêté préfectoral n° 2013302-0018 du 29/10/2013 portant autorisation de défrichement avec réserve sur la parcelle AX n°323 est modifiée comme indiqué sur le plan joint : une superficie de 00ha 39a 00ca est autorisée au défrichement dans cette réserve boisée par la présente décision.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé, **pour une surface de 00ha 73a 25ca** assorti du coefficient multiplicateur **5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

2 - Reboisement **pour une surface de 00ha 73a 25ca** assorti du coefficient multiplicateur **5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha, assorti du coefficient multiplicateur **5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, **soit 36625 €**;

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est également subordonnée au respect des conditions suivantes :

Durant la phase de travaux, l'emprise du chantier ne devra en aucun cas sortir du périmètre autorisé sur les parcelles AX 323 et AX 465 ;

L'opération devra respecter le plan d'aménagement paysager et ses dispositions annexés au présent arrêté (annexe I).

Les essences à mettre en place devront être conformes aux préconisations du spécialiste de la flore de la DEAL (annexe II).

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est

interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur le Directeur d'ODYSSI, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **21 JUIL. 2017**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques *HELPIN*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

21 JUIN 2017

Le Préfet de la région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Demandeur : Régie communautaire de l'eau et de
l'assainissement (ODYSSI)
Commune(s) : LAMENTIN- parcelles AX 323, 465

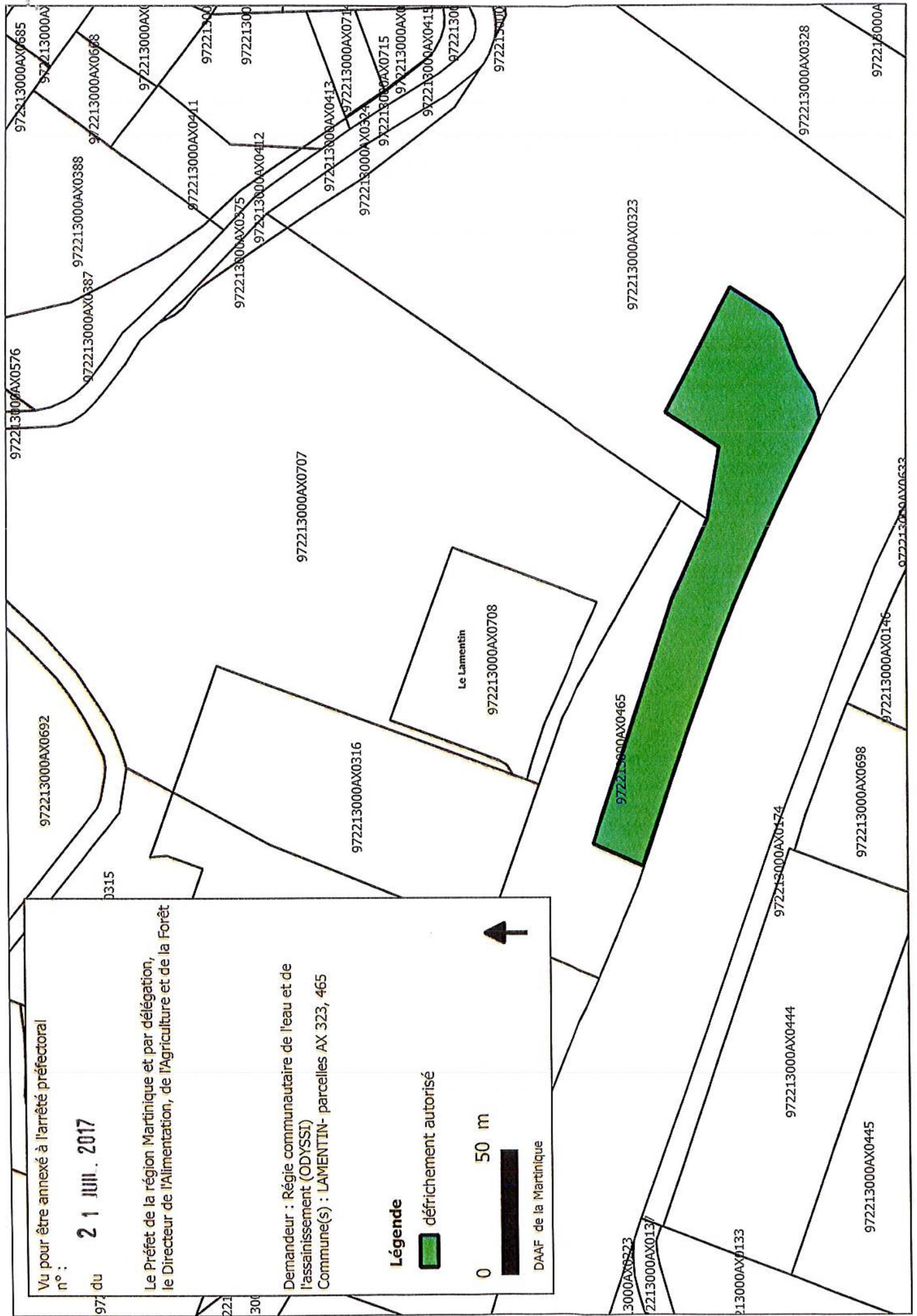
Légende

 défrichement autorisé

0 50 m



DAAF de la Martinique



PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-07-28-022

Arrêté n° 17-107 du 28 7 17 portant agrément pour la
domiciliation d'entreprises de l'association Martinique
Gestion Conseil



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION

Arrêté N° 17-107

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de l'association MARTINIQUE GESTION CONSEIL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliataire ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

VU le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande réceptionnée le 13 juin 2017, complétée le 17 juillet 2017 de Monsieur Marcel SEPHOCLE en vue d'obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour l'exploitation de l'association MARTINIQUE GESTION CONSEIL, dont le siège est fixé à Espace Poséidon – 15, rue Georges Eucharis – Dillon Stade - 97200 Fort-de-France ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que Monsieur Marcel SEPHOCLE gérant de ladite association a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

. / .

ARRETE

Article 1er : L'association MARTINIQUE GESTION CONSEIL, dont le siège social est fixé à Espace Poséidon – 15, rue Georges Eucharis Dillon Stade – 97200 Fort-de-France, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** (6 ans).

Article 3 : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'association doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 : L'association MARTINIQUE GESTION CONSEIL met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

Article 5 : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, l'association MARTINIQUE GESTION CONSEIL justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si l'association ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

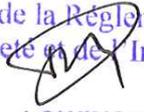
Article 7 : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture, la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **28 JUL 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2017-07-31-002

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves pour l'accès au concours interne, concours externe, troisième concours d'entrée à l'ENA du lundi 21 août au vendredi 25 août 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES

Fort de France, le

31 JUL. 2017

N° /AI/BRH

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DES ÉPREUVES POUR L'ACCÈS AU
CONCOURS INTERNE (1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE), CONCOURS EXTERNE,
TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE À L'ENA
DU LUNDI 21 AOÛT 2017 AU VENDREDI 25 AOÛT 2017**

VU le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-313 du 29 mars 2004 et le décret n° 2005-1722 du 30 décembre 2005 et les arrêtés du 28 octobre 1982 et 30 juillet 1990 relatif à l'organisation des épreuves de sélection permettant d'accéder au cycle préparatoire interne d'entrée et au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration (JO du 23 août 1990 et JO du 7 novembre 1982) ;

VU l'arrêté du 03 mars 2017 publié au Journal Officiel du 10 mars 2017 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du 10 mai 2017 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de 2017

VU l'arrêté du 12 juin 2017 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'Ecole d'Administration de l'Ena de 2017 ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 39 36 00 – Télécopie : 05 96 71 40 29 courriel : contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 relatif à la discipline des concours d'entrée à l'ENA et des épreuves d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours ;

VU la décision portant nomination d'examineurs spécialisés pour la correction des épreuves écrites et les interrogations orales du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'ENA de 2017 ;

VU la décision portant nomination d'examineurs spécialisés pour les épreuves orales en langue vivante étrangère du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves du concours interne, du concours externe et du 3ème concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui aura lieu du lundi 21 août au vendredi 25 août 2017.

Les épreuves se dérouleront au Bâtiment Erignac, salle de formation niveau 2 à la Préfecture de Fort-de-France de la façon suivante :

- du lundi 21 au jeudi 24 août 2017 de 07h30 à 12h30 ;
- le vendredi 25 août 2017 de 07h30 à 10h30.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : M. Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;

Membres : - Mme Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'État au bureau des ressources humaines à la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ;

- Mme Isabelle ANNETTE, Secrétaire administratif de classe normale au bureau des ressources humaines, à la Direction des Ressources Humaines et des Moyens.

Ces membres assureront la surveillance des épreuves du lundi 21 août au vendredi 25 août 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 31 JUL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE